

3. La dite compagnie pourra, de temps à autre, acquérir, avoir, louer, et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires à la poursuite des opérations de la dite compagnie, n'excédant pas vingt-cinq mille piastres en valeur annuelle dans un même comté ou district, et elle pourra les vendre, louer ou en disposer autrement, de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos.

4. La compagnie pourra émettre des certificats des effets reçus, ou des reçus d'entreposage pour effets; et sur la présentation de ces certificats par le porteur, après qu'il aura rempli les conditions y énoncées, la dite compagnie sera obligée de délivrer tels effets; et tels reçus d'entreposage seront transférables par endossement, soit spécial, soit en blanc; et tel endossement aura l'effet de transférer tout droit de propriété et possession de tels effets au porteur de tels reçus d'entreposage, aussi amplement et complètement que si une vente et livraison des effets y mentionnés eussent été faites en la manière ordinaire; et sur livraison de tels effets par la dite compagnie, de bonne foi, à une personne en possession de tels reçus d'entreposage, la dite compagnie sera déchargée de toute autre responsabilité à cet égard; pourvu toujours que la dite compagnie sera assujétie à l'égard de ces marchandises et reçus d'entrepôt, à toutes les obligations et devoirs imposés aux garde-magasins, par les statuts ou par le droit commun de cette partie du Canada où elle poursuivra ses opérations

5. La compagnie pourra, de temps à autre, faire des avances sur des effets déposés sur les quais, ou dans les magasins ou entrepôts de la dite compagnie; et elle pourra se faire payer une commission sur ces avances, n'excédant pas deux et demi pour cent sur le montant de telles avances, pour lesquelles avances et commissions la dite compagnie aura un privilège sur les dits effets; mais nul privilège ne sera créé en faveur de la compagnie sur des effets, denrées et marchandises pour lesquels elle pourra avoir donné un reçu, lorsque l'étendue et la nature de ce privilège ne seront pas clairement définies sur le corps et inscrites sur le dos du reçu même; pourvu que, dans le cas de non-remboursement de telles avances à leur échéance, la compagnie pourra vendre les effets sur lesquels ces avances auront été faites, et retenir les produits ou telle partie des produits de la vente qui pourra couvrir le montant dû à la compagnie sur telles avances, avec tous les intérêts, frais et dépenses, remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire de tels effets; mais nulle vente d'effets n'aura lieu en vertu du présent acte jusqu'à ce que ou à moins qu'un avis de dix jours du temps et lieu de la vente ait été donné par lettre enregistrée, transmise par la poste, au propriétaire de ces effets, avant leur vente.

6. Tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à la dite compagnie au sujet de deniers avancés sur marchandises et effets en sa possession aux propriétaires de ces marchandises et effets, existeront aussi à son avantage à l'égard d'avances faites au moyen de billets promissoires de la compagnie faits à l'ordre de tels propriétaires, ou obtenues à l'aide